

la limite Nord-Est du lot 5 406 434, la limite Nord-Est du lot 5 406 434, de nouveau une partie de la limite Nord-Est du lot 5 406 497, la limite Nord-Est des lots 5 406 504, 5 406 498 et 5 405 451; vers le Sud-Ouest, la limite Sud-Est des lots 5 405 451, 5 405 824, 5 405 830 et 5 405 859 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Horton; vers une direction générale Sud-Ouest, une partie de la ligne médiane de la rivière Horton jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite Sud-Ouest du lot 5 405 933; vers le Nord-Ouest, ledit prolongement puis la limite Sud-Ouest des lots 5 405 933, 5 763 472, 5 405 934, 5 406 545, 5 406 405, 5 406 543 (prolongée dans le Lac des Aigles), 5 406 001, 5 406 470, 5 406 418 (prolongée dans la rivière Sisime des Aigles), 5 406 000 (prolongée dans la rivière Sisime des Aigles) et 5 406 419; vers le Sud-Ouest, partie de la limite extérieure Sud-Est du Canton de Bédard; vers le Nord-Ouest, partie de la limite extérieure Sud-Ouest du Canton Bédard, la limite Sud-Ouest des lots 5 006 326 et 5 005 951 et de nouveau, partie de la limite extérieure Sud-Ouest du canton de Bédard jusqu'à la limite Nord-Ouest du rang VI du canton de Bédard; vers le Nord-Est, partie de la limite Nord-Ouest du rang VI du canton de Bédard, puis la limite Nord-Ouest des lots 5 006 289, 5 005 955, 5 006 302, 5 006 301, 5 005 956, 5 006 300, 5 006 299, 6 403 690 et partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 005 962 jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 005 964; vers le Nord-Est, la limite Sud-Ouest du lot 5 005 964; vers le Nord-Est, la limite Nord-Ouest des lots 5 005 964, 5 006 157, 5 006 182, 5 006 203, 5 006 183, 5 005 967, 5 005 993 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 293, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 005 969; vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest des lots 5 005 969 (prolongée dans le Lac du Sud), 5 006 175, 5 006 228 et 5 006 229; vers le Nord-Est, la limite Nord-Ouest du lot 5 006 229 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 228; vers le Sud-Est, la limite Nord-Est du lot 5 006 228; vers le Nord-Est, une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 175, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 296, 5 005 994, 5 005 995, 5 005 996, 5 005 997, 5 005 999 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 000 jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 006 001; vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest du lot 5 006 001; vers le Nord-Est, une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 001, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 176, 5 006 231, une autre partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 001, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 230, 5 006 052, 5 006 053, puis une partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton Bédard, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville de Lac-des-Aigles, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 décembre 2023

par : CÉDRIC LARIVIÈRE,
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 549224
Dossier de référence BAGQ : 547811

83787

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2024, 17 juillet 2024

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 9.2^o, 16^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué:

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

—déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

—déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

—déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la portion du montant maximum du prêt servant au calcul prévu à l'article 21 de cette loi;

—définir, pour l'application des articles 24 et 25 de cette loi, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par la ministre de l'Enseignement supérieur dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment:

—selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

—selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 9.2^o, 16^o et 21^o, et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 632 \$ » par « 1 715 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 632 \$ » par « 1 715 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 450 \$ » par « 3 625 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 929 \$ » par « 3 078 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 929 \$ » par « 3 078 \$ ».

- 5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «316\$» par «332\$».
- 6.** L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa:
- 1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de «214\$» par «225\$»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «244\$» par «256\$»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «463\$» par «487\$»;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «530\$» par «557\$»;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «244\$» par «256\$».
- 7.** L'article 32 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «601\$» et «1 283\$» par, respectivement, «632\$» et «1 348\$»;
- 2° dans le deuxième alinéa:
- a) par le remplacement de «337\$» et «1 019\$» par, respectivement, «355\$» et «1 071\$»;
- b) par le remplacement de «264\$», partout où cela se trouve, par «277\$».
- 8.** L'article 33 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «195\$» par «205\$»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «539\$» par «566\$».
- 9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «547\$» et «2 549\$» par, respectivement, «575\$» et «2 678\$».
- 10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «110\$» par «116\$».
- 11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «287\$» par «302\$».
- 12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «84\$» et «673\$» par, respectivement, «88\$» et «707\$».
- 13.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «213\$» par «224\$».
- 14.** L'article 50 de ce règlement est modifié:
- 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de «16 697\$» par «17 545\$»;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «20 580\$» par «21 714\$»;
- 2° dans le troisième alinéa:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «4 499\$» par «4 728\$»;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «5 696\$» par «5 985\$»;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «6 897\$» par «7 247\$».
- 15.** L'article 51 de ce règlement est modifié:
- 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «235\$» par «247\$»;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «257\$» par «270\$»;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «356\$» par «374\$»;
- d) par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, de «470\$» par «494\$»;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «367\$» par «386\$».
- 16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 109\$» par «1 165\$».
- 17.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, en tant que référence pour les établissements financiers, et publie sous ce titre dans son Sommaire quotidien» par «en tant que référence pour les établissements financiers».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «287\$» et «143\$» par, respectivement, «302\$» et «150\$».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 450\$» et «2 583\$» par, respectivement, «3 625\$» et «2 714\$».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2,56\$» par «2,69\$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3,82\$» par «4,01\$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «148,95\$» par «159,46\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12,77\$» par «13,42\$».

21. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «437\$» par «459\$».

22. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83817

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2024, 17 juillet 2024

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage peut notamment établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones et pour la zone médiane;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par sa résolution numéro 23-24:17 adoptée les 7 et 8 décembre 2023, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 104 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'orignal visées dans le paragraphe *f* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025, annexé au présent décret, soit édicté.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 originaux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83820